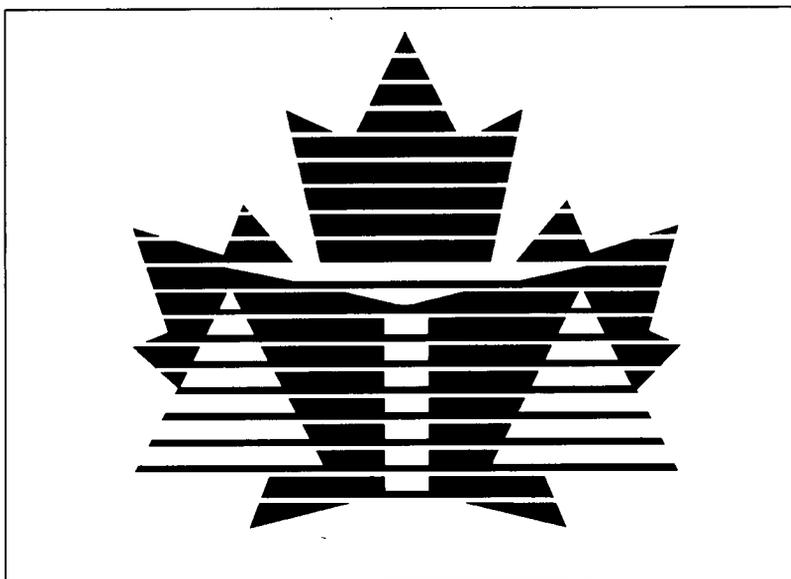


LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE DU CANADA

Guide et schéma du processus



Centre canadien de la statistique juridique



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

000000

000000

1010312348



STATISTICS CANADA LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE STATISTIQUE CANADA

2.3

**LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE
DU CANADA**

Guide et schéma du processus

Programme de l'intégration et de l'analyse
Centre canadien de la statistique juridique

Ref. N° 85F000F

Prix : 15 \$ (schéma et guide)

mars 1993

Table des matières

La diffusion d'une information nécessaire 1

Qu'est-ce qu'un acte criminel? 1

Les jeunes contrevenants 2

Les administrateurs du système de justice pénale ... 2

Les corps policiers 3

Les tribunaux 3

Les services correctionnels 3

Le système judiciaire 4

Perpétration du crime 4

Réaction de la police 4

Avis de comparution délivré 5

Accusation 5

Arrestation sans mandat 5

Mesures de rechange 6

Audition de mise en liberté provisoire par
 voie judiciaire 7

Tribunal de première instance 8

Tribunal pour adultes 8

Tribunal pour adolescents 9

Enquête préliminaire 9

Présentation du plaidoyer 10

Plaidoyer spécial 10

Procès 10

Jugement 11

Décision 12

Administration de la décision 14

Contrevenants adultes 14

Non-incarcération 15

Incarcération 15

Jeunes contrevenants 16

Non-incarcération 16

Incarcération 17

Pour plus amples renseignements 18

La diffusion d'une information nécessaire

Le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada a pour mandat la diffusion de données qualitatives et statistiques sur le système de justice pénale au Canada. Le présent guide et son schéma d'accompagnement, «*Aperçu du système de justice pénale du Canada*», sont destinés à aider les citoyens à mieux comprendre le système, son organisation et ses fondements juridiques.

Qu'est-ce qu'un acte criminel?

Au sens large, est criminel tout acte préjudiciable pour la société, selon la définition qu'en donne l'État. Il s'ensuit que la nature des actes dits criminels change avec l'évolution des moeurs et des valeurs d'une société.

Au Canada, le droit pénal et les infractions criminelles sont définis par une législation tant provinciale que fédérale. La Charte canadienne des droits et libertés, la Loi sur l'identification des criminels, le Code criminel, la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants et la Loi sur les jeunes contrevenants comptent au nombre des lois qui constituent le droit pénal canadien.

On reconnaît trois types d'infractions au Canada : **infraction sommaire** ou **infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité**, **acte criminel** ou **infraction punissable par voie d'acte d'accusation** et **infraction mixte**. C'est souvent en fonction du type d'infraction qu'est déterminée la formule de procès (pour les délinquants adultes), le processus d'appel et les sanctions ou peines possibles. Les infractions sommaires sont relativement moins graves que les infractions punissables par voie d'acte d'accusation. Lorsqu'une infraction est du type «mixte», elle est punissable soit par voie de déclaration sommaire, soit par voie d'acte d'accusation; il revient à l'avocat de la Couronne de décider du mode de poursuite à tenter.

Les jeunes contrevenants

Le système de justice pénale réserve aux jeunes contrevenants un traitement qui, à de nombreux égards, diffère de celui qui s'adresse aux adultes. Au Canada, les personnes âgées de 12 à 17 ans sont considérées comme des adolescents au sens du droit pénal et relèvent des dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC). Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas considérés comme responsables de leurs actes en droit pénal.

Aux termes de la *LJC*, les adolescents ne doivent généralement pas être tenus responsables au même degré que les adultes, mais ils sont considérés responsables de leurs actes. Reconnaisant l'état de dépendance où se trouvent les adolescents et leur degré de maturité relatif, le législateur a prévu à leur intention des programmes spéciaux, visant à minimiser les entraves à leur liberté tout en protégeant la société. Les adolescents jouissent néanmoins, à titre propre, des mêmes droits et libertés fondamentales que les adultes, qui sont définis dans la Charte canadienne des droits et libertés et dans la Déclaration canadienne des droits. La base du système de justice pénale reste donc sensiblement la même, qu'il s'agisse de délinquants adolescents ou de délinquants adultes.

Les administrateurs du système de justice pénale

Le système canadien de justice pénale est complexe et englobe trois grandes composantes : **les forces policières, les tribunaux et les services correctionnels**. De plus, la collectivité offre de nombreux services de soutien — dont programmes d'aide juridique, programmes communautaires de bénévolat et programmes d'organismes sans but lucratif — qui viennent en aide aux contrevenants et aux victimes de délits.

Dans le cadre de chaque composante évoluent de nombreux intervenants : policiers, juges de paix, juges, jurys, avocats de la défense, procureurs de la Couronne et commissions des libérations conditionnelles. Ces décideurs consultent souvent d'autres personnes : membres du public, victimes, contrevenants, témoins experts, groupes d'aide aux victimes, travailleurs sociaux et agents de probation ou de libération conditionnelle. Notre guide étudie principalement le rôle des décideurs «officiels».

Les corps policiers

Les municipalités assument pour l'essentiel la responsabilité du maintien de l'ordre dans le périmètre de leur compétence. Cependant, les petites municipalités retiennent souvent, par contrat, les services de corps policiers provinciaux ou fédéraux. Certaines provinces ont institué leur propre corps policier pour veiller au maintien de l'ordre dans les régions rurales ou les petites municipalités. Enfin, il incombe au gouvernement fédéral de faire respecter les lois fédérales dans l'ensemble du pays, par l'intermédiaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Les tribunaux

Les gouvernements des provinces ou territoires et le gouvernement fédéral se partagent l'administration des tribunaux. En général, les affaires criminelles sont du ressort des provinces. Le juge d'une cour provinciale a le pouvoir de traiter la plupart des infractions criminelles. Le traitement des infractions graves — le meurtre, par exemple — est toutefois réservé aux Cours supérieures provinciales. Les tribunaux fédéraux entendent les affaires de compétence fédérale et instruisent les appels (Cour suprême du Canada).

Les services correctionnels

Les services correctionnels sont assurés par les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral. Les provinces et les territoires sont ordinairement responsables des contrevenants passibles de moins de deux ans de prison ou dont la peine doit être purgée dans le cadre de la collectivité; relèvent aussi du palier provincial les jeunes contrevenants qui sont soumis à une ordonnance du tribunal. Les contrevenants adultes qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus relèvent du gouvernement fédéral. Dans certaines provinces, la police municipale est responsable de la détention de courte durée (une nuit de prison, par exemple).

Le système judiciaire

La figure d'accompagnement, «*Aperçu du système de justice pénale du Canada*», schématise le déroulement des affaires criminelles. D'une grande importance pour l'esprit du système canadien de justice pénale sont les mécanismes prévus, à diverses étapes du processus, aux fins de la révision et de l'appel. Pour plus de concision, le schéma omet la plupart des stades de la révision et de l'appel.



Une fois l'infraction criminelle commise, l'appareil judiciaire peut se mettre en branle. Tous les incidents ne sont pas connus : un certain nombre ne font pas de victime, ou encore, la victime peut ne pas être consciente qu'il y a eu acte criminel. C'est le cas, par exemple, des délits reliés aux stupéfiants, à la violation de propriété ou à la fraude. De plus, certaines victimes, sachant très bien qu'un délit criminel a été commis, peuvent ne pas le signaler.

Un acte criminel peut être découvert par la police, une victime, un témoin ou le coroner. Si une victime ou un témoin constate l'existence d'un délit criminel, il lui revient de le signaler ou non à la police. (Des enquêtes sur les victimes d'actes criminels ont révélé qu'environ 40 % seulement des actes criminels commis à l'égard des personnes sont signalés.)



Lorsqu'une infraction criminelle a été signalée à la police, celle-ci doit s'assurer qu'il y a réellement eu délit. S'il n'y a pas eu d'infraction, le rapport sera considéré «**sans fondement**». Autrement, l'enquête se poursuivra. Il arrive parfois que, même si la police a identifié un suspect, l'affaire soit «**classée sans mise en accusation**», parce que la police a été dans l'impossibilité d'inculper le prévenu (si le suspect meurt, par exemple).

L'accusé doit ensuite être traduit en justice. Il y a trois moyens d'amener une personne à se présenter en cour.

Avis de
comparution
délivré

Pour les infractions de moindre gravité, la police peut remettre au suspect, sur les lieux du délit, un **avis de comparution** indiquant la date et le lieu de la comparution. Le policier inculpe ensuite le prévenu par le **dépôt d'une dénonciation** (présentation de l'affaire) devant un juge de paix, qui annule ou confirme l'avis de comparution. L'avis est annulé si le juge estime indiqué d'émettre un **mandat d'arrestation**, lequel autorise la police à arrêter l'accusé, ou une **sommation**, qui contraint l'accusé à se présenter en cour. L'avis peut aussi être annulé si les preuves sont insuffisantes. En ce cas, les chefs d'accusation sont retirés et le dossier est clos.

Accusation

Il peut y avoir une accusation même si l'accusé n'est pas détenu. Le tribunal peut accepter l'accusation ou la rejeter; si l'accusation est acceptée, le tribunal peut émettre une sommation ou un mandat d'arrestation.

Arrestation
sans
mandat

Si l'accusé est détenu après avoir commis une infraction relativement grave ou avoir été surpris en flagrant délit, il peut être **arrêté sans mandat**. La police est alors tenue de déposer une accusation dans les 24 heures suivant l'arrestation ou de libérer le suspect si les preuves sont insuffisantes pour une poursuite. Une fois l'accusation déposée, le

tribunal peut la rejeter et libérer l'accusé sur **promesse** ou sur **engagement de comparaître**. La promesse de comparaître est une formule que signe l'accusé et par laquelle il promet de se présenter devant le tribunal au moment fixé. L'engagement est une déclaration que signe l'accusé et par laquelle il s'engage à respecter les conditions fixées par le tribunal (par exemple, avec ou sans caution) et à se présenter en cour à une date ultérieure. Le tribunal peut opter pour l'incarcération de l'accusé s'il s'agit d'une infraction très grave, si l'accusé plaide coupable ou si le procureur de la Couronne réussit à démontrer que l'accusé ne doit pas être libéré.

Mesures de rechange

S'il s'agit de jeunes contrevenants, la police et le tribunal peuvent estimer que les poursuites judiciaires au criminel ne sont pas à l'avantage de l'adolescent ou de la société. En pareil cas, l'adolescent est adressé à un **programme de mesures de rechange** où l'adolescent et le système judiciaire s'entendent sur une peine appropriée.

On peut faire appel à des mesures de rechange avant ou après l'accusation de l'adolescent. Selon la formule pré-accusation, l'adolescent peut participer au programme avant le dépôt de l'accusation. Si l'adolescent a déjà été inculpé, il y a retrait ou rejet de l'accusation dès qu'il y a eu accord sur les mesures de rechange.

Les mesures de rechange ne sont autorisées que pour certaines infractions, dans certaines conditions. Dès que l'adolescent consent à participer au programme, un accord de mesures de rechange est négocié entre lui et la Couronne. Si l'adolescent ne respecte pas les conditions de l'accord, l'affaire peut être renvoyée devant le tribunal.



Quiconque est accusé d'une infraction peut être détenu en attendant de comparaître devant le tribunal si l'agent responsable estime que cette mesure est dans l'intérêt du public ou s'il n'est pas habilité à mettre l'accusé en liberté en raison de la gravité de l'infraction.

À l'issue de la plupart des infractions, l'accusé comparaît devant un tribunal aux fins d'une audition de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. L'accusé peut plaider coupable ou non coupable, ou encore refuser de plaider. S'il y a plaidoyer de culpabilité, le juge peut décider de mettre l'accusé en liberté en attendant le jugement du tribunal compétent. S'il y a plaidoyer de non-culpabilité ou en l'absence de plaidoyer, le juge est tenu de mettre l'accusé en liberté, sauf si le procureur de la Couronne peut invoquer des raisons justifiant la détention.

Deux grandes raisons peuvent justifier la détention d'un accusé : pour garantir sa présence devant le tribunal et pour la sécurité du public. Si le tribunal décide de remettre l'accusé en liberté, il peut imposer certaines conditions : promesse ou engagement de comparaître, avec ou sans caution, consignation (clause monétaire) ou autre. Par **caution** ou **répondant**, on entend qu'une autre personne assume la responsabilité de faire comparaître l'accusé devant le tribunal. Pour certaines infractions, le tribunal doit mettre l'accusé en détention, à moins que celui-ci ne fasse la démonstration qu'il doit être remis en liberté.

On procède de la même façon s'il s'agit de jeunes contrevenants, en tenant toutefois compte de dispositions supplémentaires. Toutes les poursuites sont entendues par un tribunal pour adolescents et, la plupart du temps, les adolescents sont placés sous garde dans des locaux distincts de ceux des adultes. Enfin, plutôt que de placer l'adolescent sous garde, le tribunal peut ordonner qu'il soit confié à une personne digne de confiance, qui se porte garante de sa comparution devant le tribunal.



Les poursuites peuvent prendre fin de manière anticipée n'importe quand, avant ou pendant le procès. Des questions peuvent se poser quant à la compétence du tribunal, à l'aptitude de l'accusé à subir un procès ou à des arguments relatifs à la charte. Si le tribunal n'a plus compétence, si l'accusé est jugé inapte à subir son procès ou si l'on admet un argument relatif à la charte, le tribunal peut mettre fin à l'affaire. La fin anticipée du procès peut également survenir si le tribunal ou le procureur général ordonne la **suspension des poursuites** (arrêt temporaire ou permanent) ou si la Couronne retire ses plaintes. Un accusé jugé inapte à subir son procès peut, par la suite, y être jugé apte et être renvoyé devant le tribunal.



Pour les adultes, le mode de procès est fonction du type d'infraction. Les procès par voie sommaire sont ordinairement instruits par les juges des cours provinciales ou les juges de paix d'une cour des poursuites sommaires; s'il s'agit d'une infraction punissable par voie d'acte d'accusation, le mode de procès dépend de la gravité de l'infraction et, souvent, du choix de l'accusé.

Les infractions très graves font l'objet d'un procès devant un juge de cour supérieure et un jury, sauf si le procureur général et la défense s'entendent sur un procès sans jury (au nombre de ces infractions comptent la trahison et le meurtre). Pour d'autres infractions punissables par voie d'acte d'accusation, le défendeur peut décider d'être entendu par le juge d'une cour provinciale ou par juge et jury, tandis que le juge d'une cour provinciale peut entendre les affaires relatives à des infractions moins graves.

Les **jurés** sont choisis d'après une liste des citoyens admissibles dans le territoire de compétence du tribunal. À partir de la même liste, on forme un jury auxiliaire, qui doit assister aux séances du tribunal afin de pouvoir éventuellement servir de jury. Le jury se compose de douze

personnes; les membres du jury sont choisis par le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense, qui, chacun, soumettent les éventuels jurés à un interrogatoire pour s'assurer de leur impartialité.

Tribunal pour adolescents

À la différence des adultes, les adolescents qui ont commis une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou une infraction punissable par voie d'acte d'accusation comparaissent devant un même tribunal, le tribunal pour adolescents. Le déroulement des procès y est semblable à celui des procès par voie sommaire. Cependant, à n'importe quel moment suivant le dépôt d'une accusation et précédant le jugement, le tribunal peut ordonner une audition de renvoi, afin de décider si l'adolescent ne devrait pas être renvoyé devant la juridiction normalement compétente. L'adolescent peut changer de juridiction uniquement dans certaines conditions — il doit avoir au moins 14 ans et répondre d'une grave infraction punissable par voie d'acte d'accusation.

Enquête préliminaire

Pour certaines infractions punissables par voie d'acte d'accusation, on peut procéder, avant le procès, à une enquête préliminaire pour s'assurer que les preuves sont suffisantes pour justifier les poursuites. On tient ordinairement une audition pour toutes les affaires, exception faite de celles qu'instruit un juge de cour provinciale. Ces audiences donnent à la défense l'occasion d'entendre l'exposé du procureur de la Couronne. Pendant l'audition, la Couronne et la défense convoquent les témoins, qui subissent un contre-interrogatoire. Si le tribunal estime disposer de preuves suffisantes pour que soit intentée une action en justice, la date du procès est fixée; sinon, l'affaire est close.

Présentation du plaidoyer

Le procès commence par la lecture des chefs d'accusation et du plaidoyer. L'accusé peut plaider coupable, coupable d'une infraction autre ou non coupable. Un refus de plaider de la part de l'accusé est interprété comme un plaidoyer de non-culpabilité et le procès continue.

Le tribunal n'est pas tenu d'accepter un plaidoyer de culpabilité s'il y a des signes quelconques que l'accusé ne saisit pas pleinement les conséquences de ce plaidoyer ou s'il a des raisons de croire que ce plaidoyer n'est pas tout à fait volontaire. Si le plaidoyer de culpabilité est accepté, la date de la détermination de la peine est fixée.

Plaidoyer spécial

L'accusé peut aussi opter pour un **plaidoyer spécial** (autrefois acquit, autrefois convict, pardon ou justification). On a recours aux plaidoyers d'autrefois acquit et d'autrefois convict lorsque l'accusé a déjà été acquitté ou reconnu coupable de l'infraction en cause. En common law, le pardon peut être accordé par le souverain ou à la suite d'une loi adoptée par le Parlement; il est encore accepté comme plaidoyer spécial. Enfin, les cas de diffamation peuvent donner lieu à la justification. Ce plaidoyer sous-entend que l'acte était justifié parce que la déclaration était vraie et faite dans l'intérêt public. Lorsqu'un plaidoyer spécial est accepté, l'affaire prend fin; sinon, l'affaire est menée en procès.

Procès

Au cours du procès, le procureur de la Couronne doit démontrer, hors de tout doute raisonnable, que l'accusé a réellement commis l'infraction imputée. La tâche de la défense est de soulever un doute raisonnable, non pas de prouver l'innocence de l'accusé.

La Couronne appelle des témoins et entend leurs dépositions. Après l'interrogation de chaque témoin, la défense procède au contre-interrogatoire. À ce stade, la défense peut demander le non-lieu ou le rejet de l'affaire par manque de preuves. Si la demande est refusée, la défense peut convoquer des témoins à décharge. Après le contre-interrogatoire des témoins de la défense, la Couronne peut produire des preuves en réponse à la défense. Une fois que toutes les preuves ont été produites, les deux parties résument leurs positions respectives. Le juge passe alors en revue les preuves présentées et éclaircit tout point de droit pertinent à l'intention du jury.



Si le procès a lieu devant un juge seul, ce dernier peut rendre un jugement de culpabilité ou de non-culpabilité. En outre, le juge peut déclarer l'accusé non-coupable de l'infraction imputée, mais coupable d'une **infraction incluse** (autre infraction découlant du même incident).

S'il s'agit d'un procès devant juge et jury, ce dernier doit arriver à une décision unanime — culpabilité ou non-culpabilité. De plus, le jury peut déclarer l'accusé coupable d'une infraction incluse. Si le jury est incapable d'aboutir au consensus, il peut être dissous et remplacé par un autre.

Enfin, l'accusé peut être déclaré **non responsable au sens du droit pénal pour cause d'aliénation mentale**. En pareil cas, le tribunal ou une commission d'examen peut ordonner que l'accusé fasse l'objet d'une absolution inconditionnelle, d'une absolution conditionnelle ou de la détention dans un hôpital. Lors d'une absolution conditionnelle ou de la détention dans un hôpital, le dossier est périodiquement réexaminé, afin de décider de l'opportunité d'une absolution inconditionnelle. Autrement, une personne peut être détenue indéfiniment. Des modifications récentes apportées au Code criminel fixent la durée maximale de la détention d'une personne à la durée maximale des peines prescrites au Code criminel. Ces dispositions entreront en vigueur une fois que les lois provinciales relatives à la santé mentale auront été modifiées en ce sens.



Décision

Le type de peine imposé aux adultes varie selon le traitement judiciaire des chefs d'accusation. La peine maximale dont rend passible une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 2 000 \$ ou des deux. Les peines maximales dont rend passible une infraction punissable par voie d'acte d'accusation sont plus sévères : elles vont de deux ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité.

En vertu des dispositions du Code criminel, les jeunes contrevenants sont passibles d'une peine maximale de deux ans sous garde pour les infractions non punissables par l'emprisonnement à perpétuité, d'une peine maximale de trois ans pour les infractions punissables par l'emprisonnement à perpétuité et d'une peine maximale de cinq ans pour meurtre. L'amende maximale est de 1 000 \$.

Avant de déterminer la peine, le tribunal peut réclamer un rapport prédécisionnel, qui fait état des ressources sur lesquelles le contrevenant peut compter dans la collectivité et de tout autre renseignement pertinent. Le tribunal peut aussi entendre ou recevoir une déclaration de la victime.

La plupart des types de peine peuvent être ordonnés de façon isolée ou conjointe. Voici une liste de décisions possibles (à moins d'indication contraire, ces décisions peuvent s'adresser aux jeunes contrevenants aussi bien qu'aux adultes).

Libération : Les contrevenants déclarés coupables mais non condamnés peuvent recevoir l'absolution inconditionnelle ou conditionnelle. Les jeunes contrevenants ne peuvent être soumis à la libération conditionnelle. Les délinquants qui font l'objet d'une absolution ou d'une libération inconditionnelle n'ont plus aucune obligation envers le tribunal.

Amende : Une amende peut être imposée. Dans certains cas, pour s'en acquitter, le contrevenant peut participer à un programme de crédits, dans le cadre duquel le travail effectué équivaut à des crédits tenant lieu de paiement.

Restitution du produit : Le tribunal peut ordonner au contrevenant de restituer tous les biens obtenus par suite d'un acte criminel au propriétaire légitime ou, si ce dernier est inconnu, à l'État.

Ordonnance de probation : Une ordonnance de probation peut contraindre le délinquant à respecter un ensemble de conditions. Cette ordonnance est souvent assortie d'autres décisions. L'adolescent peut être placé en probation pour une durée d'au plus deux ans.

Condamnation avec sursis : Dans certaines conditions, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et placer le contrevenant en probation.

Indemnisation des victimes et des acquéreurs de bonne foi : Le délinquant peut être tenu d'indemniser les victimes si son acte a entraîné la perte de biens ou des dommages à ces biens. Si des biens obtenus par suite de l'infraction ont été vendus à un acheteur de bonne foi puis restitués à leur propriétaire légitime, le tribunal peut ordonner au délinquant d'indemniser l'acheteur.

Ordonnances de services personnels et de travaux communautaires : Le tribunal peut ordonner au contrevenant de fournir des services à un particulier ou à la collectivité.

Incarcération : La durée de l'incarcération peut varier considérablement. S'il y a plus d'un chef d'accusation ou plus d'une infraction, le tribunal ordonnera que les peines d'emprisonnement soient purgées consécutivement ou concurremment. Si les peines sont consécutives, le contrevenant doit purger la première peine avant d'entamer celle ou celles qui suivent. Les peines concurrentes peuvent être purgées en même temps.

Les peines de détention sont normales, intermittentes ou indéterminées. Les peines normales doivent être purgées pendant une période ininterrompue. Si la peine est de 90 jours ou moins, elle peut être purgée par intermittence. Les «criminels dangereux» se voient imposer des peines indéterminées.

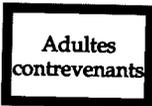
Il incombe au tribunal pour adolescents de décider du mode de garde à prescrire — en milieu ouvert (foyer de groupe, par exemple) ou en milieu fermé (désigné par la province).

Traitement : Le tribunal peut ordonner la mise sous garde de l'adolescent à des fins de traitement, en tel lieu qu'il juge approprié. Le tribunal peut rendre cette ordonnance s'il estime que le jeune contrevenant souffre d'une maladie d'ordre physique ou mental ou d'un dérèglement mental.

Dans certains cas, des modifications apportées récemment au Code criminel permettent au tribunal d'ordonner, en rendant sa décision, la détention de contrevenants adultes souffrant de troubles mentaux à des fins de traitement. Ces dispositions entreront en vigueur une fois que les modifications pertinentes auront été apportées aux lois provinciales.



Une fois que le tribunal a rendu jugement, il incombe au système correctionnel de veiller à l'exécution de l'ordonnance. Ce système comprend deux volets : les services de détention (comportant le placement sous garde) et les services communautaires (sans placement sous garde).



Les gouvernements des paliers provincial et fédéral se partagent l'administration de la décision chez les contrevenants adultes. De façon générale, les provinces sont responsables de l'exécution des décisions ne comportant pas de placement sous garde et des peines de moins de deux ans, tandis que le gouvernement fédéral est responsable des peines de deux ans et plus. Les programmes de libération conditionnelle et de liberté surveillée relèvent principalement du gouvernement fédéral, bien que certaines provinces aient institué des commissions des libérations conditionnelles.

Non-incarcération

Les contrevenants mis en probation doivent se présenter régulièrement devant un agent de probation pendant la période visée par l'ordonnance. Souvent, d'autres types de décisions accompagnent l'ordonnance de probation, notamment la libération conditionnelle, l'indemnisation des victimes et l'ordonnance de travaux communautaires. Si le contrevenant ne remplit pas les conditions fixées par l'ordonnance de probation, il peut être inculpé d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Les individus et les sociétés peuvent se voir imposer une amende à titre de peine. À défaut de paiement de l'amende et en l'absence d'une demande de délais supplémentaires, le tribunal peut délivrer un mandat de placement sous garde pour **défaut de paiement de l'amende**. Les poursuites contre une société qui n'acquitte pas intégralement une amende sont instruites dans le cadre du système de justice civile.

Incarcération

Les délinquants condamnés à moins de deux ans de prison sont placés dans un établissement provincial et ceux dont la peine est de deux ans ou plus, dans un pénitencier fédéral. Cependant, les détenus peuvent, en vertu d'une entente d'échange de services, être transférés d'un établissement provincial à un établissement fédéral pour faciliter le contact avec leur famille et permettre un meilleur accès aux ressources de la collectivité.

Les détenus fédéraux condamnés à un emprisonnement d'une durée déterminée doivent purger au moins un sixième de leur peine avant d'être admissibles au régime de **semi-liberté**, lequel n'est pas offert aux détenus provinciaux. La **libération conditionnelle totale**, dont peuvent bénéficier les détenus fédéraux et provinciaux, est possible lorsque le tiers de la peine a été purgé. Le régime de **liberté surveillée**, auquel sont admissibles seuls les détenus fédéraux, requiert que le contrevenant ait purgé les deux tiers de sa peine.

Pour ce qui est de l'emprisonnement à perpétuité, le contrevenant doit avoir purgé une durée minimum avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Par exemple, les criminels condamnés pour meurtre au premier degré ne sont pas admissibles à ce type de libération avant d'avoir purgé 25 ans de leur peine.

Ayant obtenu la libération conditionnelle ou la mise en liberté surveillée, le détenu doit se présenter régulièrement devant un agent de libération conditionnelle. La libération conditionnelle et la liberté surveillée peuvent être suspendues si le contrevenant ne satisfait pas aux conditions fixées par l'ordonnance ou s'il commet une nouvelle infraction. Par la suite, on peut réinstaurer l'ordonnance de libération, la révoquer ou y mettre fin. À l'expiration de la période, le contrevenant est mis en liberté ou doit exécuter une ordonnance de travaux communautaires, sans surveillance.

Jeunes contrevenants

L'administration des décisions prises à l'égard des jeunes contrevenants est du ressort exclusif des provinces et diffère considérablement de celle des décisions concernant les adultes. Un mécanisme d'examen, obligatoire ou facultatif, est intégré à l'administration des décisions comportant ou non le placement sous garde.

Non- incarcération

Avec le consentement du jeune contrevenant, le tribunal peut ordonner que celui-ci soit placé en détention dans un hôpital ou un autre établissement approprié.

Les jeunes contrevenants qui sont en probation doivent se présenter régulièrement devant un agent de probation. Une ordonnance de probation est habituellement assortie d'autres décisions ne comportant pas de placement sous garde.

Les jeunes contrevenants ont aussi accès à des programmes comportant divers types d'amendes. À la différence des contrevenants adultes, les adolescents ne peuvent être placés en détention pour défaut de paiement d'amendes. Un examen des décisions permet de déterminer quelles sont les conséquences du défaut de paiement.

L'examen des décisions ne comportant pas le placement sous garde est du strict ressort du tribunal pour adolescents. L'adolescent, son père ou sa mère, le procureur général ou l'administration dont il relève peuvent présenter une demande d'examen six mois après la date de la décision. Toutefois, si le tribunal le permet, la demande peut être présentée plus tôt. Généralement parlant, les motifs d'examen comprennent l'évolution des circonstances, l'inaptitude de l'adolescent à respecter l'ordonnance du tribunal ou le fait que la décision rendue empêche l'adolescent de bénéficier d'autres services, ceux d'une école par exemple). Le tribunal pour adolescents peut confirmer la décision, la modifier — sans toutefois la rendre plus onéreuse — ou la résilier et remettre l'adolescent en liberté.

Incarcération

Les jeunes contrevenants sont placés sous garde **en milieu fermé** ou **en milieu ouvert**, selon l'ordonnance du tribunal. À la différence des adultes, ils ne sont admissibles ni à la libération conditionnelle ni à la liberté surveillée. Dans leur cas, les transferts entre niveaux de sécurité, le placement sous garde et la probation font l'objet d'un processus d'examen.

L'examen des décisions comportant le placement sous garde peut être effectué par le tribunal pour adolescents ou par la commission d'examen provinciale, selon la nature de l'examen. Le tribunal pour adolescents revoit d'office ces décisions au bout d'un an. Il incombe au tribunal de confirmer la décision, de mettre le contrevenant en probation ou de décréter que le contrevenant en garde fermée soit placé en garde ouverte.

Une demande d'examen facultatif peut être présentée au bout de six mois, pour les motifs suivants : l'adolescent a réalisé des progrès suffisants pour justifier une modification de la décision; les circonstances qui ont mené au placement sous garde ont notablement changé; la possibilité que l'adolescent puisse bénéficier de services ou programmes nouveaux. Le tribunal peut soit confirmer ou modifier la décision, soit placer l'adolescent en probation.

Pour de plus amples renseignements

[REDACTED] chaque composante du système
[REDACTED] Pour se procurer de plus amples renseignements sur le système de justice pénale et les statistiques qui s'y rapportent, prière de s'adresser au Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, Édifice R.H. Coats, Parc Tunney, Ottawa (Ontario), K1A 0T6; on peut aussi composer sans frais le 1-800-387-2231.